



## Assemblée générale

Cinquante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale  
9 novembre 2001  
Français  
Original: anglais

---

### Troisième Commission

#### Compte rendu analytique de la 28<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 1er novembre 2001, à 10 heures

*Président* : M. Al-Hinai ..... (Oman)

### Sommaire

Point 118 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

01-61546 (F)



*La séance est ouverte à 10 h 20.*

**Point 118 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite)** (A/56/224, A/56/295 et A/56/462-S/2001/962)

1. **M. Ferrer** (Cuba) dit qu'outre la domination coloniale qui perdure de 17 pays et territoires et l'occupation israélienne de la Palestine, le monde en développement est menacé par des violations pernicieuses du droit à l'autodétermination qui résultent d'une nouvelle politique de domination dans un monde unipolaire ainsi que de théories préconisant le droit d'intervention sous le couvert de préoccupations humanitaires. Ces doctrines et pratiques interventionnistes illustrent la norme « deux poids, deux mesures » et reflètent des stratégies de domination qui n'ont jamais été appliquées par le passé pour libérer le peuple d'Afrique du Sud de l'apartheid ou mettre fin au massacre du peuple palestinien.

2. De nouveaux dangers aux conséquences imprévisibles menacent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes lorsque la seule superpuissance mondiale proclame, dans le bellicisme ambiant qui prévaut depuis les atrocités terroristes perpétrées contre les États-Unis, que le droit au développement est une illusion et que le modèle capitaliste est le seul moyen qui vaille pour obtenir accès au financement du développement. La préservation de la paix dépend du respect du droit des nations à une pluralité de systèmes politiques, économiques et sociaux dans le cadre de l'exercice de leur droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale. La mondialisation ne saurait devenir l'instrument de la standardisation du monde en fonction d'un modèle unique conçu dans les grands centres du pouvoir qui ne prend pas en compte les particularités économiques, politiques et culturelles de la majorité des populations du monde.

3. Pour ce qui est de la question de l'autodétermination, le Gouvernement cubain est vivement préoccupé par la persistance de l'occupation du territoire palestinien par Israël ainsi que par la nouvelle spirale de violence déclenchée à l'encontre de civils palestiniens sans défense en violation de la reconnaissance par l'Assemblée générale du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Dans ce même esprit, l'usurpation illégale du territoire cubain par la base navale américaine de Guantánamo est une violation de la souveraineté cubaine, et l'occupation

coloniale de Porto Rico n'a toujours pas été résolue malgré les nombreuses résolutions que l'Assemblée générale a adoptées sur ce sujet au cours des 30 années écoulées.

4. S'agissant de la question de l'utilisation de mercenaires, la délégation cubaine se félicite qu'un nombre suffisant de ratifications ou d'adhésions ait été atteint pour que puisse entrer en vigueur la Convention internationale de 1989 contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/34, convention que Cuba envisage également de ratifier. La délégation cubaine se félicite, en outre, de la tenue de la réunion d'experts sur l'utilisation de mercenaires que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a réunie au début de 2001; elle espère que des réunions ultérieures seront l'occasion d'adapter la législation internationale à la situation actuelle et de se doter d'une définition juridique plus claire du mercenaire qui prenne en considération aussi bien le mercenaire en tant qu'individu que la notion plus large de responsabilité des États et des organisations au regard des activités des mercenaires. Comme l'a souligné le Rapporteur spécial dans son rapport (A/56/224), si les ressortissants d'un pays sont recrutés pour accomplir des actes illégaux contre leur propre pays, la règle ne devrait pas tenir compte du critère de nationalité afin qu'il soit possible de traiter ces personnes comme des mercenaires.

5. Le Rapporteur spécial a également appelé l'attention sur la longue liste d'activités mercenaires dirigées contre Cuba dont les objectifs sont incontestablement terroristes. Parmi ces activités figurent une tentative déjouée d'attentat contre le Président cubain en novembre 2000 avec l'implication d'un terroriste international bien connu formé par la Central Intelligence Agency (CIA), le refus d'extradition de quatre autres terroristes par les États-Unis d'Amérique et la détention, en avril 2001, par des gardes frontière cubains d'un groupe de mercenaires cubains financés par une organisation américano-cubaine établie à Miami. Le Gouvernement cubain continuera d'insister, dans les instances internationales, sur la nécessité de condamner le terrorisme d'État dans le cadre de la condamnation de tous les actes et méthodes terroristes et de mettre fin sans délai à la pratique de l'impunité.

6. **M. Ahmed** (Soudan) dit qu'une mauvaise interprétation du droit à l'autodétermination constitue une grave menace pour l'unité politique, la stabilité et l'intégrité territoriale des États en exacerbant les conflits, en compromettant la paix et la sécurité régionales et internationales et en accroissant les difficultés économiques et sociales. Le Soudan partage l'opinion formulée par l'Organisation de l'unité africaine selon laquelle le droit à l'autodétermination est limité aux peuples qui subissent une domination coloniale ou une occupation étrangère. À cet égard, l'orateur évoque les événements qui se déroulent actuellement sur le territoire palestinien occupé ainsi que la coercition et les actes arbitraires auxquels le peuple palestinien est soumis quotidiennement en raison de l'occupation israélienne. Il est donc impératif d'appliquer les résolutions des Nations Unies qui reconnaissent au peuple palestinien le droit à l'autodétermination afin de mettre un terme aux souffrances des Palestiniens et de leur permettre de réaliser leur aspiration légitime à un État indépendant avec Jérusalem pour capitale.

7. S'agissant de l'utilisation de mercenaires, le représentant du Soudan partage l'avis du Rapporteur spécial selon lequel l'absence de définition juridique claire du mercenaire a abouti à l'inclusion d'actes terroristes dans les activités illégitimes des mercenaires. Aussi appelle-t-il de ses vœux la formulation d'une définition claire et l'élaboration d'une législation internationale rigoureuse qui interdise les activités mercenaires et accroisse les sanctions de ceux qui perpètrent ou encouragent de tels actes, l'objectif visé étant d'éliminer toute menace pesant sur les relations internationales en s'appuyant sur le respect de la souveraineté des États, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et le droit à autodétermination.

8. **M. Knyazhinskiy** (Fédération de Russie) dit que l'autodétermination est une notion de droit international qui joue un rôle important dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale mais qui ne doit pas servir à justifier la violation de l'intégrité territoriale et politique des États. Sous sa forme la plus agressive, l'autodétermination conduit au séparatisme, lequel risque de compromettre la stabilité internationale et régionale. Au cours des dernières années écoulées, le séparatisme a souvent été associé à la violence sous sa forme la plus extrême : le terrorisme. Il faut donc que la lutte contre ces

phénomènes, par tous les moyens, soit universelle, ainsi que l'a confirmé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1373 (2001) récemment adoptée. L'antidote de la menace du terrorisme, du séparatisme et de l'extrémisme est l'autodétermination des individus grâce à leur libre participation au processus démocratique qui leur permet de choisir leur propre avenir.

9. La Fédération de Russie a une longue histoire de tolérance et de dialogue entre les diverses cultures et religions représentées dans sa population. Cette « symbiose constructive » est le fondement sur lequel repose la Fédération et s'est vue encore renforcée par les récentes réformes apportées au Conseil de la Fédération. Le dialogue, et non la confrontation, est la voie d'une véritable autodétermination des peuples.

*La séance est levée à 10 h 40.*